

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 2 avril 2025

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMARANTE DISTRIBUTION

ZONE INDUSTRIELLE DU BIGNON
44110 Erbray

Références : N2-2025-0301

Code AIOT : 0100091467

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'entrepôt du groupe Cofaq (AMARANTE DISTRIBUTION) implanté dans la zone industrielle du Bignon à ERBRAY (44110). L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMARANTE DISTRIBUTION
- ZONE INDUSTRIELLE DU BIGNON 44110 ERBRAY
- Code AIOT : 0100091467
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non IED

L'entrepôt du groupe Cofaq dispose d'un récépissé de déclaration postérieur à 2019 au titre de la rubrique 1510. Il est compartimenté en deux cellules, la plus grande étant d'environ 2800 m². Le volume global de l'entrepôt est de 35470 m³ ; l'exploitant a précisé en début d'inspection stocker moins de 500 t de produits.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité par l'administration de l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet : il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension d'activité, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à déclaration	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. II.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Aires de mise en station des moyens aériens	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.3.1.	Demande d'action corrective	1 mois
7	Accès aux issues et quais de déchargement	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.4.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.5.	Demande d'action corrective	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 5.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 11.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 12.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13.	Demande d'action corrective	1 mois
14	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 15.	Demande d'action corrective	1 mois
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 23.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 2.	Sans objet
4	Voie engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.2.	Sans objet
6	Aires de stationnement des engins	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.3.2.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 5.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt dispose d'une détection incendie alarmée ; des moyens en eau ont été installés en 2022 avec un réseau RIA alimenté par surpresseur ainsi qu'un bassin de confinement des eaux d'extinction. Les installations électriques ont été contrôlées dans un état satisfaisant.

L'exploitant doit améliorer l'accessibilité de l'entrepôt aux services d'incendie et de secours, vérifier la suffisance des ressources en eau pour la lutte incendie et du volume nécessaire à leur confinement, installer un dispositif de protection contre la foudre.

L'ensemble des points contrôlés ici le sont dans le cadre des dispositions applicables aux entrepôts relevant du régime de la déclaration ICPE. L'exploitant ayant précisé en début de visite d'inspection se contraindre à stocker moins de 500 t de produits combustibles en permanence, il est invité à clarifier son positionnement au regard de la réglementation ICPE. Par défaut, considérant la déclaration réalisée en 2019, l'établissement est un entrepôt à déclaration relevant de la rubrique 1510.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.4. II.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Il y a 2982 produits différents dans l'état des stocks transmis en amont de l'inspection, avec une distinction pour les produits dangereux au nombre de 294. L'exploitant a accès à distance à cet état des stocks. L'état des stocks ne serait pas exploitable en l'état actuel dans le cadre d'un sinistre. Trois fiches de données de sécurité ont été consultées, elles indiquent les mentions de danger suivantes : - peinture antirouille : H222, H229, H315, H412 - raticide : H373 - insecticide : H410 document consulté :

- Etat des stocks fourni par courriel le 13/03/2025
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'organise afin de pouvoir produire un état des stocks exploitable en cas de sinistre (gestion du sinistre et communication), par exemple en regroupant les produits selon leur potentiel classement ICPE (produits combustibles, mention de danger). Il précise dans cet état des stocks les masses stockées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 2.
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Prescription contrôlée : II. Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site. III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. [...]
Constats : Le plan de masse indique que les distances entre les parois de l'entrepôt et les limites de site sont supérieures à 20 m. Aucune aire de stockage de produits combustibles n'a été constatée à moins de 10 m de l'entrepôt. <u>Document consulté :</u> - plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.
Constats : L'établissement dispose d'un unique accès principal. L'ouverture immédiate sur demande ou en autonomie par les pompiers n'a pas été prévue par l'exploitant. <u>Document consulté :</u> - plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin que les pompiers puissent accéder immédiatement à l'entrepôt en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.
Constats : L'exploitant a créé une voie engins sur la périphérie du bâtiment. Elle permet d'accéder au bâtiment et à l'aire de stationnement des engins. <u>Document consulté :</u> - plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aires de mise en station des moyens aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.
Constats : La longueur du mur coupe-feu reliant les deux façades est inférieure à 50 m. Au moins une façade dispose d'une aire de stationnement, la façade à l'entrée étant constituée d'un parking et de quais de déchargement.
<u>Document consulté :</u> - plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie avec les services d'incendie et de secours qu'au moins une façade répond au besoin d'une aire de mise en station des moyens aériens, et la matérialise le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Aires de stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Aires de stationnement des engins
Prescription contrôlée : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
Constats : L'aire de stationnement, de dimensions conformes, est située à proximité de la réserve incendie disposant de raccords fixes (tuyauteries enterrées), elle est accessible depuis la voie engins.
<u>Document consulté :</u> - plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Accès aux issues et quais de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux issues et quais de déchargement
--

Prescription contrôlée :

A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.
--

Constats :

L'entrepôt dispose de plusieurs accès depuis la voie engins, principalement des portes piétonnes, issues de secours ou les quais de déchargement. Les portes piétonnes ou issues de secours mesurent 90 cm de large. Un accès d'au moins 1,8 m de large est possible depuis la réserve incendie, mais il est encombré de stockages le jour de l'inspection.

<u>Document consulté :</u>

- plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant prévoit un accès permettant le passage des dévidoirs en lien avec le SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :
--

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.
--

Constats :

L'exploitant dispose d'un stockage de batteries liquides sur rétention. Il précise que l'entrepôt n'a pas d'alimentation en gaz. Les plans liés à la défense incendie mentionnent les accès au bâtiment, l'emplacement des moyens de protection incendie et les risques électriques.
--

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant informe le SDIS sur les conditions d'accès, moyens de secours et risques particuliers dans l'entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 5.
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du Code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.
Constats : Cantonement : Après l'audit de conformité ICPE réalisé en 2019, l'exploitant a installé des écrans de cantonnement en 2022. Chaque cellule est divisée en 2 cantons de désenfumage de surface conforme. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées. Désenfumage : Le CR de vérification annuelle du désenfumage mentionne 20 exutoires pneumatiques pour l'ensemble de l'entrepôt : il y a plus de 4 exutoires pour 1000 m² de surface de toiture. Le CR de vérification mentionne 10 observations « thermo plus de 10 ans ». <u>Documents consultés :</u> - CR de vérification annuelle du système de désenfumage, intervention du 12 et 13/09/2024, n°S506247 - Bilan de classement ICPE / Audit de conformité du 11/04/2019

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si le ratio surface utile des exutoires sur superficie des cantons est conforme.
Il remplace le cas échéant les thermo fusibles de plus de 10 ans.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 10 : Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 5.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques**Prescription contrôlée :**

Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.

Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.

Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.

Constats :

Il n'y a pas de local de charge, de chaufferie, d'atelier de maintenance ou de local électrique dédié dans l'entrepôt.

Document consulté :

- plan de défense incendie, juin 2023

Type de suites proposées : Sans suite**N° 11 : Eaux d'extinction incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 11.**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

L'exploitant a créé un bassin de confinement des eaux d'incendie de 240 m³ à l'extérieur de l'entrepôt, de même volume que la réserve incendie ; ce volume n'a pas été calculé selon le document technique D9A. Lors de la visite, il y a de l'eau dans le bassin, réduisant son volume utile. Les plans des réseaux consultés lors de l'inspection ne permettent pas de savoir si les deux cellules sont bien reliées à ce bassin via les regards situés à l'intérieur de ces cellules (3 regards constatés). Une des plaques recouvrant un regard est pleine, empêchant tout écoulement gravitaire.

Il n'y a pas d'exutoire visible dans la partie hors eau du bassin de rétention.

<u>Document consulté :</u>
- plan de masse transmis par courriel du 13/03/2025, intitulé « projet de mises aux normes ICPE »
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant vérifie que le volume du bassin de confinement est suffisant selon les modalités de l'article 11 ci-dessus. Il assure en permanence la disponibilité complète du volume utile de ce bassin.
Il transmet un plan de l'établissement et des réseaux à jour et s'assure, le cas échéant en prévoyant des travaux de mise en conformité, que les eaux d'extinction des deux cellules seraient bien confinées en cas de sinistre avec un volume de confinement suffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 12.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Dans le compte-rendu de vérification « incendie », le bâtiment B (cellule 1) comporte 11 détecteurs optiques ponctuels et le bâtiment C (cellule 2) en contient 2. Est également installé pour ces 2 cellules un système de détection incendie multipoints constitué de tubes au plafond aspirant l'air en permanence avec détection de fumées. Des détecteurs incendie ponctuels sont installés dans les bureaux. Des déclencheurs manuels sont présents dans les cellules 1 et 2. La détection incendie est connectée à une centrale incendie, avec alarme sonore, fermeture automatique de la porte coupe-feu (non contrôlé lors de l'inspection mais testé conforme dans le rapport de vérification). L'exploitant précise qu'une alerte automatique en cas de détection incendie est relayée à la responsable de l'établissement et à un membre du personnel. Le compte-rendu de vérification pour les détecteurs et CMSI mentionne une observation : la porte

coupe-feu entre les bâtiments B et C reste coincée une fois fermée. Celle-ci est ouverte lors de l'inspection.

Document consulté :

- Compte-rendu de vérification S506248 du 27/11/204 « incendie »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige le cas échéant le défaut de réouverture de la porte coupe-feu (l'objectif réglementaire de compartimentage sur détection incendie étant atteint selon les vérifications faites et malgré cette observation).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 13.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

[...]

En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h

durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Points d'eau incendie : l'exploitant dispose d'une réserve incendie souple de 240 m³ avec 2 raccords fixes (tuyaux enterrés) et d'une réserve incendie pour le réseau RIA de 120 m³ connectée au surpresseur (2 pompes de débit 36 m³/h chacune). L'accès à l'entrepôt est à moins de 100 m de la réserve incendie.

Extincteurs : l'exploitant dispose d'extincteurs à l'intérieur de l'entrepôt, visibles et accessibles. Le compte-rendu de vérification annuelle mentionne 1 observation pour remplacement d'un extincteur EP50 en bâtiment C.

RIA : le compte-rendu de vérification annuelle, qui inclut le surpresseur, mentionne 11 RIA. La pression au RIA le plus défavorisé est correcte ; 4 RIA ne pivotent pas totalement.

Débit et quantité d'eau nécessaire : le calcul des besoins en eau d'extinction conformément au guide technique D9 n'a pas été réalisé.

L'exploitant n'a pas informé le SDIS de l'emplacement des points d'eau.

L'exploitant indique avoir procédé à un exercice d'évacuation du bâtiment le 27/11/2024, et prévoir des exercices réguliers.

L'exploitant prévoit de former l'ensemble de l'équipe à la manipulation des moyens de secours le 4/04/2025.

Document consulté :

- Compte-rendu de vérification S506252 du 13/09/204 « extincteur »
- Compte-rendu de vérification S514658 du 12/11/204 « génie hydraulique »
- convocation pour formation « équipier de 1ère intervention, guide-file et serre-file » du 18/03/2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant calcule le besoin en eau d'extinction conformément au guide technique D9 et complète ses réserves incendie si les besoins calculés sont supérieurs à ceux existants (un poteau incendie existant à moins de 100 m de l'accès au bâtiment peut être pris en compte). Il informe le SDIS de l'emplacement des points d'eau.

Il remplace l'extincteur EP50 et corrige le cas échéant les défauts sur les RIA afin de pouvoir attaquer un foyer sans difficulté.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 15.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées le 26/11/2024, y compris par thermographie infrarouge. Aucune remarque ou non conformité n'a été relevée lors de ces contrôles. L'exploitant n'a pas confirmé l'existence d'un dispositif de protection contre la foudre.
<u>Documents consultés</u> - compte-rendu de vérification périodique des installations électriques du 26/11/2024 - rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 26/11/2024
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant installe une protection contre la foudre respectant les dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1 ^{er} janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a établi des consignes de sécurité ; il dispose et a affiché dans l'entrepôt les plans relatifs à la sécurité incendie (emplacement RIA, extincteurs, issues de secours, emplacement risque électrique notamment).

Il n'y a pas de plan de défense incendie tel que prescrit réglementairement.

Document consulté :

- plans d'implantation (des moyens de lutte et issues), d'intervention, d'évacuation

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise un plan de défense incendie tel que précisé à l'article 23 ci-dessus. Il le transmet aux services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois